

## Nouveaux règlements applicables

À partir du 1<sup>er</sup> mai 2010 les nouveaux règlements européens de coordination des régimes de sécurité sociale deviennent applicables. (Règlement (CE) n° 883/2004 et règlement (CE) n° 987/2009).

### A QUI S'APPLIQUENT LES NOUVELLES RÈGLES ?

Ces règlements sont **seulement applicables aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne** (Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Allemagne, Estonie, France, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Autriche, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovénie, Slovaquie, Espagne, Royaume-Uni, République tchèque, et Suède) qui sont assurés dans le cadre d'une législation nationale, qu'une activité professionnelle soit exercée ou non, de même que les personnes à leur charge, quelle que soit leur nationalité, qui résident ou séjournent dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Les nouveaux règlements ne sont **pas applicables aux ressortissants non européens**. A leur égard les règles existantes restent applicables.

Avec l'entrée en vigueur des nouveaux règlements européens, un certain nombre de règles changent pour **les pensionnés du régime belge, ainsi que les personnes titulaires d'une prestation d'invalidité belge, de même que leurs personnes à charge**, qui résident dans un autre pays de l'Union européenne et y bénéficient du droit aux soins de santé pour le compte de la Belgique.

## Carte européenne d'assurance maladie (CEAM)

### SOINS MÉDICAUX DANS VOTRE PAYS DE RÉSIDENCE

Vos droits aux soins médicaux dans votre pays de résidence ne changent pas. Vous continuez à bénéficier de soins médicaux conformément à l'assurance maladie légale de votre pays de résidence, pour le compte de la Belgique.

### SOINS MÉDICAUX DURANT UN SÉJOUR TEMPORAIRE DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE *(autre que la Belgique ou votre Etat de résidence)*

1. L'organisme assureur de mon Etat de résidence ne veut plus me délivrer de CEAM.  
Que faire ?

Votre institution d'assurance agit au mépris de la réglementation existante. Jusqu'au 30 avril 2010 inclus les organismes assureurs de votre pays de résidence doivent délivrer la CEAM. Votre mutualité belge ne peut pas encore délivrer la CEAM. Nous ne pouvons que vous conseiller d'à nouveau insister auprès de l'organisme assureur local pour la délivrance de la CEAM.

2. Quand puis-je solliciter une CEAM auprès de ma mutualité belge ?

Les organismes assureurs belges ont entretemps commencé à vous écrire à l'adresse de résidence ou de correspondance connue de votre mutualité. Dans ce courrier, il vous est indiqué de quelle manière vous pourrez, à partir du 1<sup>er</sup> mai 2010, demander une CEAM auprès de votre mutualité (via un site Internet, par courrier ou par téléphone).

3. Que se passe-t-il si le 1<sup>er</sup> mai 2010, je ne dispose pas encore de ma CEAM alors que je pars en voyage ?

La CEAM doit être demandée avant le départ. Si vous ne disposez pas encore d'une CEAM, vous pouvez demander à votre mutualité belge une attestation de remplacement, qui sera valable pour la durée du séjour.

#### 4. Vous avez encore des question sur le contenu et l'usage de la CEAM ?

Une information supplémentaire est consultable sous <http://www.riziv.fgov.be/citizen/fr/medical-cost/european-card/index.htm>

Si vous avez encore des questions, vous pouvez contacter :

- Votre organisme assureur belge (mutualité)  
Ou
- INAMI  
Service des Soins de santé  
Direction relations internationales  
e-mail : [rir@riziv.fgov.be](mailto:rir@riziv.fgov.be)

## SOINS MÉDICAUX DURANT UN SÉJOUR TEMPORAIRE EN BELGIQUE

### 1. Jusqu'au 30 avril 2010 inclus

Jusqu'au 30 avril 2010 inclus, les soins médicaux prodigués durant un séjour temporaire en Belgique sont seulement remboursés sur présentation d'une CEAM valide ou une autorisation préalable (formulaire E112) délivrée par l'organisme d'assurance de votre pays de résidence.

### 2. A partir du 1<sup>er</sup> mai 2010

A partir du 1<sup>er</sup> mai 2010 vous avez le droit de retourner en Belgique pour tous les soins médicaux sans avoir à en demander l'autorisation préalable à l'organisme assureur de votre Etat de résidence ou à avoir à utiliser votre CEAM. Vous disposerez à partir de cette date d'une carte SIS pour le remboursement du coût des soins médicaux à l'hôpital ou à la pharmacie.

Les frais médicaux sont remboursés par votre mutualité belge conformément aux tarifs et conditions de remboursement de l'assurance maladie belge.

### 3. Quand puis-je solliciter une carte SIS auprès de ma mutualité belge ?

Nous vous conseillons de contacter votre mutualité belge la prochaine fois que vous serez en Belgique.

## Carte européenne d'assurance maladie

Vous habitez à l'étranger et vous avez des questions concernant [la Carte Européenne Assurance Maladie \(CEAM\)](#)? Ce folder vous offre déjà une réponse à certaines questions.

